

ARRÊTÉ N° AM 22121290

Portant interdiction de la pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps de plein air diurnes ou nocturnes et de l'utilisation de réchauds et de barbecues, en arrière plage, sur le littoral de Saint-Gilles les Bains, de la plage de Boucan Canot jusqu'à la pointe sud de la plage du Trou d'eau

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU les dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal ;
- VU les dispositions du Code de la Santé Publique et le règlement Sanitaire Départemental ;
- VU les dispositions du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-796 CAB /BPA réglementant l'accès et la circulation sur les plages et le littoral du département de la Réunion ;
- VU l'arrêté n° AM 91-82 du 4 février 1991 portant réglementation des plages et lieux de baignade de la commune de Saint-Paul et notamment son article 10 l'interdisant le camping sur la plage et les abords boisés;
- VU l'arrêté n° AM 22090925 du 19 septembre 2022 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 2<sup>ème</sup> Adjoint ;
- **Considérant** qu'au titre des dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° AM 91-82 du 4 février 1991, le Maire de la Commune de Saint-Paul rappelle l'interdiction de la pratique du camping sur la plage et ses abords ouverts au public ;
- **Considérant** que la pratique du camping sauvage et bivouac, dans le secteur des plages allant de la plage de Boucan Canot jusqu'à la pointe sud de la plage du Trou d'Eau, zone de protection de la faune et du reboisement du sous-bois et de l'arrière plage, sur les lieux fortement fréquentés habituellement les weekends, est de nature à troubler la tranquillité des lieux, son environnement et la salubrité ;
- **Considérant** que pour des motifs de sécurité, la pratique des feux de camps de plein air et l'utilisation de réchauds et de barbecues doit être interdite sur les plages à partir de Boucan Canot allant jusqu'à la pointe sud de la plage du Trou d'Eau, zone de protection de la faune et du reboisement du sous-bois et de l'arrière plage ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le camping est interdit sur la plage et ses abords ouverts au public, en application stricte de l'article 10 de l'arrêté n° AM 91-82 du 4 février 1991.

**ARTICLE 2 :** La pratique du bivouac, des feux de camps de plein air et l'utilisation de réchauds et barbecues, sont strictement interdits de jour comme de nuit sur la plage et ses abords ouverts au public à partir de Boucan Canot et allant jusqu'à la pointe sud de la plage du Trou d'eau.

**ARTICLE 3 :** Le pique-nique est toléré sous réserve du respect de la faune et de la flore, tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en mairie, publié et partout où besoin sera.

SAINT-PAUL, le 27 DEC. 2022  
Pour Le Maire et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> Adjoint,

Affiché en Mairie le 27 DEC. 2022  
Sous le numéro : 0739



**Sébastien GUYON**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Portant interdiction de la pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps de plein air diurnes ou nocturnes et de l'utilisation de réchauds et de barbecues, en arrière plage, sur le littoral de Saint-Gilles les Bains, de la plage de Boucan Canot jusqu'à la pointe sud de la plage du Trou d'Eau

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/12/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/12/2022

---

**Numéro de l'acte :** AM22121290 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 974-219740156-20221227-AM22121290-AR

---

**Date de décision :** 27/12/2022

**Acte transmis par :** Sonia BLAND

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale